

**AVENANT N° 42 DU 21 MAI 2013 A LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DU 15 DECEMBRE 1987 DES BUREAUX D'ETUDES
TECHNIQUES, CABINETS D'INGENIEURS CONSEILS, SOCIETES DE
CONSEILS**

**VALEURS DES MINIMA CONVENTIONNELS
DES EMPLOYES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE (ETAM)**

Le présent Avenant a pour objet de déterminer les salaires minimaux conventionnels des ETAM applicables à compter de la date prévue à son article 2.

ARTICLE 1 – FIXATION DES MINIMA CONVENTIONNELS ETAM

Les salaires minimaux conventionnels des ETAM sont déterminés selon la formule suivante :

$$\text{Salaire Minimum Conventionnel} \\ = \text{partie fixe} + (\text{valeur du point ETAM} \times \text{coefficient de la position}).$$

Pour les positions 1.3.1, 1.3.2, 1.4.1 et 1.4.2 la valeur du point est fixée à 2,85 euros bruts et la partie fixe à **827 euros bruts**.

Pour les positions 2.1, 2.2, 2.3, la valeur du point est fixée à 2,85 euros bruts et la partie fixe à **833,80 euros bruts**.

Pour les positions 3.1, 3.2, 3.3 la valeur du point est fixée à 2,85 euros bruts et la partie fixe à **839 euros bruts**.

Cette révision ainsi définie de la valeur du point et de la partie fixe porte le montant des nouveaux salaires minimaux conventionnels aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, par position et coefficient de la grille ETAM de la Convention Collective Nationale :

Barèmes applicables				
Position	Coefficient	Base fixe	Valeur du point	Salaires minimaux bruts
1.3.1	220	827,00	2,85	1 454,00 €
1.3.2	230	827,00	2,85	1 482,50 €
1.4.1	240	827,00	2,85	1 511,00 €
1.4.2	250	827,00	2,85	1 539,50 €
2.1	275	833,80	2,85	1 617,55 €
2.2	310	833,80	2,85	1 717,30 €
2.3	355	833,80	2,85	1 845,55 €
3.1	400	839,00	2,85	1 979,00 €
3.2	450	839,00	2,85	2 121,50 €
3.3	500	839,00	2,85	2 264,00 €

ARTICLE 2 – DATE D’APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au premier jour du mois civil suivant la date de publication de l’arrêté ministériel d’extension du présent Avenant au J.O. et au plus tôt au 1^{er} août 2013 pour l’ensemble des entreprises de la Branche entrant dans le champ d’application de la Convention Collective Nationale tel que défini par l’avenant du 28 octobre 2009 (JORF n°0117 du 22 mai 2010).

Dans le cas où les 1^{ères} positions ETAM de notre CCN seraient inférieures à la valeur du SMIC les parties signataires conviennent de se revoir au cours du mois suivant.

Fait à Paris, le 21 mai 2013

FEDERATION SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Jean-Marie SIMON p/o Marc VEYRON

FEDERATION CICF
4, avenue du recteur Lucien Poincaré - 75016 PARIS
M. François AMBLARD p/o Frédéric LAFAGE

CFE/CGC/FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS
M. Michel DE LA FORCE

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres
28, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS
Mme Catherine SIMON

CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS
Mme Annick ROY

CFTC/CSFV
34 quai de la Loire - 75019 PARIS
M. Gérard MICHOUUD p/o Serge Bariset

CGT
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Noël LECHAT